

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

2^{me} Session, 5^e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender l'acte 16 Vic., ch. 174,
intitulé : “ *Acte pour permettre l'exhumation en certains cas, et pour d'autres fins y mentionnées.* ”

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 9 avril
1856.

Seconde lecture, mercredi, 16 avril 1856.

M. A. A. DORION.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte pour permettre l'exhumation
en certains cas dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour permettre l'exhumation en certains cas et pour d'autres fins y mentionnées*," de manière à éviter la nécessité d'une demande et de procédés séparés dans chaque cas particulier ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toutes les fois qu'il sera déterminé par une autorité compétente de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau dans aucune paroisse, township ou mission, il sera loisible à tout juge de la cour de circuit dans le Bas-Canada, sur pétition qui sera présentée par le prêtre, missionnaire ou ministre de la paroisse et par la majorité des marguilliers ou syndics de l'église ou congrégation à laquelle appartiendra tel cimetière ou aux usages de laquelle il sera employé de leur accorder la permission de faire transporter ou de permettre de transporter dans tel nouveau cimetière tous ou aucun des corps enterrés dans le dit ancien cimetière.

Il sera du devoir de tel prêtre, missionnaire ou ministre de la paroisse, marguilliers ou syndics, suivant le cas, de faire garder un registre de tous les corps qui seront enlevés du dit ancien cimetière, indiquant autant que possible, les noms et surnoms des personnes décédées dont les corps ont été ainsi enlevés par ordre du dit prêtre, missionnaire ou ministre et des dits marguilliers et syndics de telle église ou congrégation.

III. Le dit registre sera certifié par le prêtre, missionnaire ou ministre desservant l'église ou la congrégation à laquelle appartiendra tel ancien cimetière.

IV. Nulle demande faite à tel prêtre, ministre ou missionnaire ou à aucuns tels marguilliers ou syndics pour l'enlèvement d'aucun corps en particulier ne sera accordé si elle n'est accompagnée d'un affidavit, tel que requis par la première section de l'acte par le présent amendé.

V. Tel affidavit pourra être assermenté devant un juge ou commissaire chargé de recevoir des affidavits ou devant le prêtre, missionnaire ou ministre ou devant aucun des dits marguilliers ou syndics qui tous sont autorisés par le présent à administrer le serment requis.

VI. L'expression "cimetière" s'appliquera à toute partie de cimetière qui sera relevée comme susdit, et les mots "marguilliers" ou "syndics" comprendront tous les officiers d'une église ou congrégation ayant l'administration de son cimetière, sous quelque nom qu'elle soit connue.